

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 25 juin 2018

Etaient présents : Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – BOGET – VINCENT – FIGUIERE – ANCHISI – SIMON – PASSAQUAY – VUICHARD – CONUS – MAGDELAINE – BAYO – MAITRE – PIGNY – KORICHI (arrivé au point 8) - FOURNIER – SIMULA – PIERRE – VEYRAT – CORNEC

Etaient absents représentés : Procuration de Mme HOMINAL à M. BLOUIN – de M. PATRIS à Mme MAITRE – de Mme MULLER à M. SIMON – de M. JUGET à M. BOGET

Etaient absents excusés : Mmes et MM. KAMANDA – VARIN et BONNET

Etaient absents non excusés : Mmes et MM. PERROUX – KHADHRAOUI – GAVARD-RIGAT – BENATIA – SAINT-SEVERIN et BILLARD

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 18h31 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

M. FOURNIER propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mai 2018

Ce procès-verbal ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

3) Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

- ↳ Non préemption maison 17 rue du Salève pour un prix total de 320 000 €
- ↳ Non préemption appartement, lingerie, cellier, parking 3 allée de la Bédière pour un prix total de 170 000 €
- ↳ Non préemption maison rue du Châtelet pour un prix total de 450 000 €
- ↳ Non préemption terrain rue du Petit Salève pour un prix total de 70 000 €
- ↳ Non préemption maison 3 rue Jean Mermoz pour un prix total de 499 000 €
- ↳ Non préemption appartement + cave rue du Lieutenant Yvan Genot pour un prix total de 80 000 €
- ↳ Non préemption maison 14 rue des Bellosses pour un prix total de 360 000 €
- ↳ Non préemption appartement + cellier 5 allée de la Bédière pour un prix total de 76 000 €
- ↳ Non préemption appartement + garage rue de Vallard pour un prix total de 183 000 €
- ↳ Non préemption terrain rue de Genève pour un prix total de 17 250 €
- ↳ Non préemption appartement + cave 19 rue du Lt Yvan Genot, 3 à 13 allée de la Bédière pour un prix total de 85 000 €
- ↳ Non préemption appartement + parking + cellier 19 rue du Lt Yvan Genot, 3 à 13 allée de la Bédière pour un prix total de 130 000 €
- ↳ Préemption d'un local d'activités et d'un garage 5 cours de la République pour un prix total de 87 000 €
- ↳ Non préemption maison + terrain 1 rue du Château d'Eau pour un prix total de 550 000 €
- ↳ Billard Club de Gaillard, mise à disposition de locaux municipaux
- ↳ L'École de Musique, mise à disposition de locaux municipaux
- ↳ Harmonie municipale de Gaillard, mise à disposition de locaux municipaux
- ↳ Pétanque sportive de Gaillard, mise à disposition de locaux municipaux
- ↳ L'Atelier du petit Anglais, mise à disposition de locaux municipaux
- ↳ Maîtrise d'œuvre pour la création d'une Maison de Services à la Population (marché 2017-49) signature d'un avenant n°1 portant adaptation de la rémunération du maître d'œuvre
- ↳ Association Cœur et Santé, mise à disposition de locaux municipaux
- ↳ Tarifs péri/extrascolaires 2018-2019
- ↳ Non préemption appartement + cave 1 allée des Terreaux pour un prix total de 78 000 €
- ↳ Non préemption appartement 37bis rue du Châtelet pour un prix total de 350 000 €
- ↳ Non préemption maison + 1 logement 8 rue de Stalingrad pour un prix total de 415 000 €
- ↳ Non préemption maison 4 appartements + cave 34 rue du Châtelet pour un prix total de 420 000 €

4) Nomination coordonnateur communal d'enquête

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de procéder aux enquêtes de recensement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner un agent communal pour être coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, et son suppléant soit :

- ✓ **Madame Laure MIGNOT**, responsable du service Administration Générale, en tant que titulaire et
- ✓ **Madame Nelly MORAVSKY** en tant que suppléante

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la candidature des intéressées ;

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE les propositions susmentionnées,

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

5) Modification tableau des effectifs

1. SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE :

La commune de Gaillard a repris au 1er janvier 2017 les activités sociales conduites par l'association AU7. L'ensemble de ces activités sont désormais identifiées sous l'appellation « **Maison de quartier municipale** ». La mise en place de cette nouvelle organisation a nécessité la reprise du personnel de l'association et l'affectation d'un temps de coordination assuré par un agent de la commune en statut d'adulte relais. Cet agent, a souhaité mettre fin à ses fonctions. Celle-ci sera effective au 26 juin 2018.

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de cette mission de coordination ainsi que la professionnalisation des actions, il est proposé une évolution du poste d'adulte relais vers un poste de chargé de mission sur le cadre d'emplois de **REDACTEUR TERRITORIAL (catégorie B)**.

Malgré ce changement, le coût du poste restera de même niveau, car la rémunération sera similaire et le subventionnement pourra désormais être assuré par un conventionnement avec la CAF (caisse d'allocations familiales) au titre de l'animation d'un Espace de Vie Sociale.

Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal de créer un emploi à temps complet ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi des REDACTEURS, à savoir :

- ✓ **Rédacteur Territorial (grade minimum).**
- ✓ Rédacteur Principal de 2^{ème} classe.
- ✓ Rédacteur Principal de 1^{ère} classe (grade maximum).

2. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES :

L'agent **REDACTEUR PRINCIPAL 1^{ère} classe (catégorie B)** qui a quitté la collectivité le 07/06/2018 va être remplacé par un agent **ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL (catégorie C)**. Il convient, en conséquence, d'ouvrir également cet emploi à temps complet Aux grades administratifs de catégories C et B suivants :

- ✓ **Adjoint Administratif Territorial (grade minimum),**
- ✓ Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,
- ✓ Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe.
- ✓ Rédacteur Territorial,
- ✓ Rédacteur Principal de 2^{ème} classe,
- ✓ Rédacteur Principal de 1^{ère} classe (grade maximum).

3. SERVICE ANIMATION :

Lors du Conseil Municipal du 19/12/2016, il a été décidé au 01/01/2017 de créer 15 emplois permanents (Adjoints Animation) qui étaient, auparavant, occupés par des salariés de droit privé (FOL) ; le poste d'apprentie (16^{ème} « emploi ») n'était pas un emploi permanent mais il était acté par engagement épistolaire qu'il le deviendrait après la fin du contrat sachant que l'agent concerné bénéficiait au sein de la FOL d'un contrat d'apprentissage précisant que la période d'apprentissage serait suivie d'une relation contractuelle type CDI « classique ».

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi d'**ADJOINT TERRITORIAL d'ANIMATION** (catégorie C) afin de pouvoir pérenniser cet emploi sachant que l'agent en contrat d'apprentissage a donné entière satisfaction sur ses missions et eu égard aux besoins du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE les propositions susmentionnées,

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs, en conséquence,

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

6) Convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire

Une convention cadre n° 2000/02 a été conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie le 01^{er} janvier 2000. Elle permet d'assurer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers pour les gardes en casernement.

Suite à la candidature et au recrutement de **Monsieur Jean-Jacques ROSSAT**, Responsable du Service Politique de la Ville, en tant que Sapeur-Pompier Volontaire par le SDIS Haute-Savoie, le Conseil Municipal est invité à signer un avenant de portée individuelle à ladite convention, avec effet au 01^{er} juillet 2018.

Il est précisé que **Monsieur Jean-Jacques ROSSAT** effectuera une garde mensuelle pour laquelle le SDIS reversera une indemnité à la collectivité si le temps de travail est impacté. L'employeur est, dans ce cas, subrogé à sa demande dans le droit du sapeur-pompier volontaire à recevoir les indemnités horaires prévues à cet effet. Les indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie réglementaire et législative ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers ;

Vu la convention n° 2000/2 du 01^{er} janvier 2000 conclue entre les deux parties citées ci-dessus,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention individuelle susmentionnée.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7) Dénomination d'une esplanade : Irène GUBIER

Irène GUBIER est née le 06 novembre 1897 à Gaillard. Lieutenant des Forces Françaises Combattantes, Officier de la Légion d'Honneur, elle fut une grande figure discrète et efficace de la résistance française.

Elle s'illustra à partir de 1940 et jusqu'à ce qu'elle fut arrêtée le 20 janvier 1944 et déportée au camp de concentration de Ravensbruck.

Mme GUBIER habitait une maison qui possédait 2 particularités : d'une part, elle était proche de la douane de Moëllsulaz et d'autre part, un de ses côtés donnait directement sur la Suisse. Cette maison fut baptisée « le passage des Ambassadeurs ».

Déjà durant la première guerre mondiale, ce caractère original de la maison avait été utilisé par les services de renseignements français. Aussi, dès 1940, fut-il demandé à Mme GUBIER de rendre le même service : « ambassadeurs », mais aussi généraux, personnalités, responsables de la Résistance, familles juives, agents de renseignement et de liaison avec Genève... empruntèrent plus ou moins discrètement ce passage jusqu'en janvier 1944.

C'est pour toutes ces raisons qu'il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le changement de dénomination esplanade boulangerie en esplanade Irène GUBIER.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'accepter la dénomination esplanade boulangerie en esplanade Irène GUBIER.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8) Partenariat dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC)

Les parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) a pour principaux objectifs de:

- Diversifier et élargir les domaines artistiques abordés à l'école en ouvrant le champ de l'expérience sensible à tous les domaines de la création et du patrimoine ;
- Articuler les différents temps éducatifs et en tirer parti, en facilitant un travail convergent des différents acteurs et structures contribuant à l'éducation artistique et culturelle ;
- Donner sens et cohérence à l'ensemble des actions et expériences auxquelles l'élève prend part dans le cadre d'enseignements ou d'actions éducatives, le parcours n'étant pas une simple addition ou juxtaposition d'actions et d'expériences successives et disparates, mais un enrichissement progressif et continu.

Cela concerne les élèves du premier et du second degré.

Des crédits sont attribués par le rectorat (services de la DIVET, DAAC), mais ne peuvent pas être versés directement aux établissements du premier degré (écoles primaires). C'est donc le collège, en tant que EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement), doté de l'autonomie financière qui perçoit les dotations et les reverse aux écoles primaires (Montant 2017/2018 prévu = 800 €).

Le PEAC est construit conjointement par l'ensemble des acteurs impliqués dans l'éducation artistique et culturelle et par l'élève lui-même. La commune de Gaillard est donc l'un des partenaires des parcours, au titre des actions d'éducation artistique et culturelle déjà conduite par la ville ou l'intercommunalité (école de musique, boz'arts, antibrouillard...). La ville de Gaillard n'est donc pas sollicitée en sus pour financer le PEAC, mais reste associée aux réflexions partenariales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République, qui a institué le « parcours d'éducation artistique et culturelle » (PEAC) et a inscrit la culture dans le « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » ;

VU la loi du 7 août 2015 pour la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a affirmé le caractère partagé de la compétence culturelle et a introduit dans les politiques culturelles de l'État et des collectivités territoriales le respect des droits culturels des personnes ;

VU la loi du 7 juillet 2016 sur la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine (LCAP), qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la culture et de la communication ;

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

- *Arrivée de M. KORICHI* -

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'implication partenariale de la Ville de Gaillard dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, et notamment les conventions de partenariat au titre du PEAC et de mise à disposition de subventions pour la mise en œuvre du PEAC des élèves du 1^{er} degré à intervenir, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9) Groupement de commandes : contrat de concession de mobilier urbain d'information et d'abris voyageurs pour le réseau des transports urbains, publicitaire et non publicitaire

Annemasse Agglo, les communes d'Annemasse, de Gaillard et d'Ambilly doivent procéder au renouvellement des contrats de mise à disposition, installation, maintenance, entretien et l'exploitation commerciale de mobilier urbain d'information pour les communes et d'abris voyageurs pour le réseau des transports urbains de l'agglomération annemassienne, publicitaire et non publicitaire.

Afin d'obtenir les conditions les plus avantageuses tant économiquement que techniquement des opérateurs, il est proposé de mettre en œuvre un groupement de commandes tel que défini par l'article 26 de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, dont l'objet est ainsi libellé :

« Groupement de commandes pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobilier urbain d'information pour les communes et d'abris voyageurs pour le réseau des transports urbains de l'agglomération annemassienne, publicitaire et non publicitaire »

Une convention doit être établie entre les parties pour fixer les modalités de constitution de ce groupement, d'en définir les conditions financières et d'organiser son fonctionnement.

La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par Annemasse Agglo dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes ci-jointe.

La délibération votée en ce sens lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 doit donc être rapportée car elle est entachée d'une erreur sur la qualification du contrat : concession et non marché public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, en particulier son article 26,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un contrat de concession relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobilier urbain d'information pour les communes et d'abris voyageurs pour le réseau des transports urbains de l'agglomération annemassienne, publicitaire et non publicitaire,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'adhérer à un groupement de commandes pour la passation d'un contrat de concession relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobilier urbain d'information pour les communes et d'abris voyageurs pour le réseau des transports urbains de l'agglomération annemassienne, publicitaire et non publicitaire,

CONSIDERANT qu'Annemasse Agglo entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

CONSIDERANT qu'il convient de rapporter la délibération du Conseil Municipal n°2017.442 du 18 décembre 2017, entachée d'une erreur sur la qualification du contrat (concession et non marché public)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **RAPPORTE** la délibération du Conseil Municipal n°2017.442 du 18 décembre 2017, entachée d'une erreur sur la qualification du contrat (concession et non marché public).

Article 2 : **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un contrat de concession relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobilier urbain d'information pour les communes et d'abris voyageurs pour le réseau des transports urbains de l'agglomération annemassienne, publicitaire et non publicitaire.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes ainsi défini, ainsi que tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10) Travaux de requalification du Pôle Socio-Educatif de l'école maternelle des Bossonnets : autorisation de signer un avenant n°1 portant approbation de travaux en plus-values et en moins-values, pour les lots n°2, 5, 6.

Au cours de la réalisation des travaux de requalification du pôle socio-éducatif de l'école maternelle des Bossonnets objet des lots n° 2,5 et 6, il a été constaté la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires (lot n°6) ou de supprimer des travaux (lots n°2 et 5).

Ces travaux, en plus ou en moins, sont essentiels pour une parfaite cohérence technique du chantier. C'est ce qui motive la signature d'un avenant n°1 au marché de base pour chaque lot concerné.

Les crédits nécessaires sont prévus au projet de budget primitif 2018 : compte 2313 sous rubrique 251, opération n°150.

Le tableau ci-après synthétise pour chaque lot concerné les motifs ainsi que les caractéristiques techniques et financières de l'avenant n°1 correspondant.

Lot n°2 : Démolition-Gros œuvre-Maçonnerie, société EURL ARIK CONSTRUCTION :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN MOINS-VALUES (OBJET DE L'AVENANT N°1) :

- Dépose de menuiseries extérieures salle de motricité
- Echange de prestation avec l'entreprise de menuiseries intérieures

MONTANT DU MARCHE DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE €HT	INCIDENCE FINANCIERE EN % PAR RAPPORT AU MARCHE DE BASE
47 230.50 €	- 867.74 €	46 362.76 €	Diminution de 1.84 %

Lot n°5 Menuiseries Extérieures Aluminium - Vitrierie, société ORIEL :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN MOINS-VALUES (OBJET DE L'AVENANT N°1) :

- Porte local rangement : échange de prestation avec l'entreprise de menuiseries intérieures

MONTANT DU MARCHE DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE €HT	INCIDENCE FINANCIERE EN % PAR RAPPORT AU MARCHE DE BASE
36 652.50 €	- 2 122.00 €	34 530.50 €	Diminution de 5.79 %

Lot n°6 Menuiseries intérieures bois, société SARL MENUIS'ART :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES (OBJET DE L'AVENANT N°1) :

- Modification de menuiserie existante comprenant dépose et évacuation des vitrages
- Découpe et évacuation des ouvrants traverses et montants intermédiaires
- Mise en place d'habillages en L en sapin à peindre pour conservation de plafond existant et volet roulant existant
- Organigramme des clés supprimé et fourniture et pose de cylindre
- Complément de Bancs et patères selon entretien avec la directrice et validée par le représentant du MOA
- Bloc porte local rangement à déduire du lot menuiseries extérieures
- Dépose de bloc porte salle de motricité à déduire du lot gros œuvre

MONTANT DU MARCHE DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE €HT	INCIDENCE FINANCIERE EN % PAR RAPPORT AU MARCHE DE BASE
29 743.44 €	+1 806.73 €	31 550.17 €	Augmentation de 6.07 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en particulier ses articles 27, 139 et 140 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2017 validant les crédits de paiement de l'autorisation de programme concernant les travaux de requalification du Pôle Socio-Educatif de l'école maternelle des Bossonnets ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2017 portant engagement de la procédure de passation des marchés publics de travaux de requalification du Pôle Socio-Educatif de l'école maternelle des Bossonnets et autorisation de signer les marchés en résultant ;

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

CONSIDERANT qu'au cours de la réalisation des travaux de requalification du Pôle Socio-Educatif de l'école maternelle des Bossonnets, il a été constaté la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires (lot n°6) ou de supprimer des travaux (lots n°2 et 5) ;

CONSIDERANT que ces travaux en plus et moins-values nécessitent la signature d'un avenant n°1 au marché de base en conformité avec les éléments énoncés dans le tableau ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer avec chaque titulaire concerné l'avenant n°1 au marché de base (lots n°2,5 et 6), en conformité avec les éléments énoncés dans le tableau ci-dessus, ainsi que tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

11) Achat d'un appartement (lot n°522) et de sa cave (lot n°598) appartenant à Monsieur Éric MASSON dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans le cadre d'un contentieux à l'encontre de la procédure de préemption lancée pour l'achat du bien de Monsieur Eric Masson, un accord transactionnel est intervenu avec ce dernier, représenté par son expert Monsieur Philippe Gaumert. La négociation a fixé le prix d'achat à 43 500 €, frais de notaires en sus et à l'exclusion de toute autre rémunération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 29 août 2017 enregistrée sous le numéro 17B0037,

VU la décision de préemption n° 2017.181 en date du 16 octobre 2017,

VU le courrier du Maire en date du 21 mars 2018 proposant à titre dérogatoire et exceptionnel une offre d'achat au prix de 43 500 €,

VU le courrier en date du 26 mars 2018 de Monsieur Philippe Gaumert représentant Monsieur Eric MASSON, propriétaire, validant la cession au prix de 43 500 €,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de :

- L'appartement - lot n°522

- La cave – lot n° 598

DIT que le prix de cette acquisition est de QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (43 500 euros) hors frais de notaire et à l'exclusion de toute autre rémunération ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois ainsi qu'aux personnes suivantes :

- Monsieur Eric MASSON

- Monsieur Philippe GAUMERT

- Madame le Juge de l'Expropriation près le TGI d'Annecy

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12) Achat d'un appartement (lot n°109) et de sa cave (lot n°185) appartenant à Monsieur RIADH Saidi dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement (lot n°109), et de sa cave (lot n° 185), avec locataire, au prix de 31 000 €.

Le prix d'acquisition de 31 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 13 juin 2018 au prix de 31 000 €,

VU le courrier de Monsieur Riadh SAIDI en date du 13 juin 2018 informant de l'acceptation de la vente de ses biens au prix proposé par la commune,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de l'appartement (lot n°109) et de sa cave (lot n° 185)
DIT que le prix de cette acquisition est de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31 000 euros) hors frais de notaire.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, ainsi qu'aux personnes suivantes :
- Monsieur Riadh SAIDI

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

13) Achat de deux appartements (lot n°8 et de sa cave et lot n°9 et de sa cave) appartenant à Monsieur et Madame RAYAPPIN Gabriel dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de :

- l'appartement (lot n°8 et de sa cave), avec locataires, au prix de 41 000 €
- l'appartement (lot n°9 et de sa cave), avec locataires, au prix de 41 000 €

Le prix d'acquisition de 82 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 13 avril 2018 au prix de 41 000 € par appartement,

VU le courrier de Monsieur et Madame Gabriel RAYAPPIN en date du 29 avril 2018 informant de l'acceptation de la vente de ses deux appartements et de leur cave au prix proposé par la commune le 13 avril 2018,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de :
- l'appartement (lot n°8 et de sa cave), avec locataires,
- l'appartement (lot n°9 et de sa cave), avec locataires,
DIT que le prix de ces acquisitions est de QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (82 000 euros) hors frais de notaire.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, ainsi qu'aux personnes suivantes :

- Monsieur et Madame Gabriel RAYAPPIN

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

14) Achat d'un appartement (lot n°521) et de sa cave (lot n° 618) appartenant à Madame ANARA KARABEKOVA dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement (lot n°521), et de sa cave (lot n° 618), sans locataire, au prix de 41 000 €.

Le prix d'acquisition de 41 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 2 mai 2018 au prix de 41 000 €,

VU le courrier de Madame Anara KARABEKOVA en date du 14 mai 2018 informant de l'acceptation de la vente de ses biens au prix proposé par la commune le 2 mai 2018,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de l'appartement (lot n°521) et de sa cave (lot n° 618).

DIT que le prix de cette acquisition est de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000 euros) hors frais de notaire.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, ainsi qu'aux personnes suivantes :

- Madame Anara KARABEKOVA

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

15) Achat d'un appartement (lot n°19) et de sa cave (lot n° 227) appartenant à l'indivision MURON-BAUDUIN dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement (lot n°19), et de sa cave, sans locataire, au prix de 30 000 €.

Le prix d'acquisition de 30 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 20 avril 2018 au prix de 30 000 €,

VU le courrier de l'agence ACCORT IMMOBILIER en date du 25 mai 2018 représentant l'indivision MURON-BAUDUIN, et informant de l'acceptation de la vente de leurs biens au prix proposé par la commune le 20 avril 2018,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de l'appartement (lot n°19) et de sa cave (lot n° 227)
DIT que le prix de cette acquisition est de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros) hors frais de notaire.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, ainsi qu'aux personnes suivantes :
- L'agence ACCORT IMMOBILIER
- L'indivision MURON / BAUDUIN

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

16) Achat de deux appartements (lot n°12 et de sa cave et lot n°511 et de sa cave) appartenant à Monsieur Hugues HUISSOUD dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de :

- l'appartement (lot n°12 et de sa cave), sans locataire, au prix de 31 000 €
- l'appartement (lot n°511 et de sa cave), sans locataire, au prix de 41 000 €

Le prix d'acquisition de 72 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 5 juin 2018 au prix total de 72 000 €,

VU le courrier de Monsieur Hugues HUISSOUD en date du 12 juin 2018 informant de l'acceptation de la vente de ses deux appartements et de leur cave au prix proposé par la commune le 5 juin 2018,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de :

- L'appartement (lot n°12 et de sa cave), sans locataire, au prix de 31 000 €
- L'appartement (lot n°511 et de sa cave), sans locataire, au prix de 41 000 €

DIT que le prix de ces acquisitions est de SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (72 000 euros) hors frais de notaire.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, ainsi qu'aux personnes suivantes :

- Monsieur Hugues HUISSOUD

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

17) Station climatologique : convention avec Météo France

Une station climatologique est installée sur le site de la station d'épuration depuis le 1/08/1987. Or dans le cadre des travaux d'extension de l'usine de dépollution, cette station climatologique ne pourra être maintenue.

La préservation d'une station de mesure dans ce secteur reste importante pour Météo France car c'est la seule série dans l'agglomération.

Un site d'implantation a été repéré dans l'enceinte du centre horticole et une visite avec un membre de Météo France a pu confirmer les caractéristiques favorables du site.

Il convient de conventionner avec Météo France pour autoriser cette implantation et définir les engagements des parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention et notamment l'article 2 qui dit que la commune percevra un loyer annuel de 150 € pour cette occupation du Domaine Communal,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** l'implantation de la station climatologique dans l'enceinte du centre horticole, situé chemin de la Bachère.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

18) Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la création d'une Maison des Services à la Population

Le Conseil Municipal est compétent pour mandater le Maire à déposer des demandes de construire.

Il est proposé au conseil municipal de mandater monsieur le Maire pour procéder à la signature des pièces composant les dossiers de demande de permis de construire et d'autorisation de travaux pour la création d'une Maison des Services à la Population.

L'objectif du projet est de recentrer différents services à la population autour de la « place de la Porte de France » afin de faire de ce site un pôle majeur identifiable, vitrine de la politique de la ville en matière d'insertion et de cohésion sociale. Le secteur de la porte de France est idéalement situé à la frontière Suisse et très bien desservi par les transports en commun. Il sera encore renforcé par les aménagements futurs du tramway en cours de réalisation. Le projet a pour vocation de s'inscrire dans la redynamisation de ce secteur en devenir.

Le programme prévoit la réimplantation et le réaménagement dans trois sites de différents services actuellement disséminés dans la commune :

- Accueil pour un lendemain meilleur (ALM)
- Service Emploi (SE)
- Point Information jeunesse (PiJ)
- Antenne de la police municipale (PM)
- Espace Public Numérique (Cyber Base)
- Espace retraités
- Relais d'assistantes maternelles (RAM)
- Lieu d'accueil Parents enfants (LAEP)

Description des 3 sites :

Le **Site A** (ex- Bâtiment des Douanes) : accessible depuis le parvis de la rue de Genève, accueillera ALM + SE + PiJ + PM

Le **Site B** (6 place Portes de France, actuel Service Emploi Gaillard) : accessible depuis les arcades de la place de la Porte de France, accueillera l'Espace retraité et la Cyber Base

Le **Site C** (5 place Portes de France, ex-ALM) : accessible depuis les arcades de la place de la Porte de France, accueillera le RAM + LAEP

Les travaux consistent pour chaque site à :

- Redistribuer des cloisonnements intérieurs afin de répondre aux nouvelles fonctions des locaux,
- Remettre à neuf des revêtements muraux, sols et faux plafond,
- Mettre en conformité l'ERP vis-à-vis de la sécurité incendie et de l'accessibilité (création notamment de sanitaires publics accessibles),
- Modifier des accès non conformes vis-à-vis des réglementations ERP (Sites A et C),
- Reprendre /modifier des installations électriques et sanitaires.
- Modifier/installer de la ventilation des locaux
- Installer de la climatisation
- Créer d'une aire de jeux extérieure sécurisée pour le site C (relais d'assistantes maternelles RAM)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de mandater Monsieur le Maire afin de demander les autorisations d'urbanisme nécessaires en vue de la création d'une Maison des Services à la Population.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

19) Convention de service commun pour l'accueil des demandeurs en logement social (Maison de l'Habitat)

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Locatif Social et d'Information du Demandeur propose, en application de l'article 97 de la loi Alur, une réorganisation du système de gestion des demandes à l'échelle intercommunale.

La présente convention intègre les exigences de la loi, les objectifs du schéma de mutualisation et met en application la volonté des acteurs du territoire à améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur en attente d'un logement locatif social, en proposant :

- D'améliorer la transparence du système en diffusant une information complète, normée et harmonisée à l'ensemble des acteurs du territoire,
- De rendre le demandeur plus autonome en lui proposant des rendez-vous individuels personnalisés pour faire le point avec lui sur sa démarche et en l'orientant vers un accompagnement social en cas de besoin,
- De renforcer le travail partenarial entre les acteurs du territoire pour assurer une gestion partagée des demandes
- De créer un service d'information et d'accueil comportant des lieux physiques d'accueil visibles et accessibles à tous.

Le service commun d'accueil des demandeurs en logement locatif social prendra place au sein de la Maison de l'Habitat, portée par Annemasse Agglo au 15 rue Émile Zola à Annemasse.

La Maison de l'Habitat vise à offrir en un même lieu un panel de services et de prestations publiques en matière d'habitat, actuelles et à venir : demandes de logement locatif social, permanences PLS.ADIL 74, Regenero, « Chaud Dedans », logement abordable, habitat indigne... L'accueil sera amené à guider et orienter l'utilisateur en fonction de ses besoins vers les différents services ou organismes.

Le Maire de la Commune reste étroitement associé au déroulement et à l'organisation des tâches du service. Il peut formuler à tout moment des avis ou orientations quant au déroulement des missions confiées, que le Président d'Annemasse Agglo s'engage à prendre en considération et mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés soulevées.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place d'un « service commun » pour la gestion des demandes de logement social auprès des communes membres d'Annemasse Agglo qui en font la demande.

Le lieu d'accueil mutualisé répond aux quatre objectifs suivants :

- Un lieu unique, central et lisible, qui assure un accueil « bienveillant » des demandeurs de logements sociaux,
- Un lieu qui assure une égalité de traitement pour tous les usagers,
- Un lieu qui permet une amélioration substantielle et homogène du service rendu à l'utilisateur,
- Une plateforme de coordination et de relais des informations entre tous les partenaires du territoire, dans une logique de gestion partagée.

Afin que les communes conservent un interlocuteur privilégié, chaque agent du Lieu d'Accueil Mutualisé se verra affecter un portefeuille de communes de référence. De même, la commune identifiera un ou deux interlocuteurs de référence pour faire le lien avec le Lieu d'Accueil Mutualisé.

La maison de l'habitat aura pour mission d'effectuer :

- L'accueil et d'information des demandeurs,
- L'enregistrement et de suivi des demandes,
- Le rapprochement de l'offre et de la demande sur le contingent propre à la commune, si la commune en fait la demande,
- La préparation des Commissions d'Attribution de Logements (CAL) si la commune en fait la demande.

Les communes ayant adhéré au lieu d'accueil mutualisé ont en charge les responsabilités suivantes :

- Première information (à l'aide de la plaquette d'information fournie par Annemasse Agglo) et orientation des usagers vers la Maison de l'Habitat ou le site internet du SNE (Système national d'Enregistrement)
- Fournir le dossier « première demande » composé du formulaire CERFA de demande de logement social, la liste des pièces justificatives qui peuvent être exigées et une plaquette explicative des démarches à effectuer et s'assurer que le demandeur a compris la nature des documents demandés.
- Encourager le demandeur à effectuer ses démarches en ligne sur le Portail Grand Public,

- Orienter les demandeurs vers la Maison de l'Habitat.
- Rappeler au demandeur la durée de vie d'une demande (12 mois) et la nécessité d'actualiser sa demande en cas de modification de sa situation familiale, professionnelle ou de logement.
- Les communes restent compétentes en matière d'attribution des logements de leur contingent. Elles valident la proposition du service sur les 3 candidats proposés en vue du passage en CAL.

La mise à disposition des moyens mutualisés s'effectue à titre payant, via une participation de la commune représentative des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la présente convention.

Participation des communes :

La participation annuelle versée par les communes se fera sur la base du coût global (G), au prorata du poids de la population de la commune (P) dans l'agglomération, plus la moitié du poids des attributions N-2 (A)

$$\text{Participation communale} = G \times (P + (A/2))$$

Chaque début d'année, le versement mensuel de l'attribution de compensation prévisionnel tiendra compte des coûts liés à ce service commun et le montant définitif sera délibéré en fin d'exercice.

A ce titre la participation de Gaillard représente environ 15% du coût du service, soit 24 165 € pour l'année 2018 avec ouverture du service en juin et un peu plus de 38 000€ en année pleine.

La présente convention créant le service commun est établie pour une durée indéterminée, à compter du 15 Juin 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, et notamment son article 94,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2,

VU la délibération du conseil municipal de Gaillard du 2 novembre 2015, approuvant le schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention de service commun pour l'accueil des demandeurs en logement social.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours. Le remboursement des coûts par la commune a lieu par retenue sur les attributions de compensation, après concertation préalable avec la commune de Gaillard.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h10.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Guy FOURNIER